



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Charles Perrault  
Rue de Beauvais (Contre allée)  
96/2021**

**Mairie de MONTSOULT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
(Val d'Oise)**

**Le Maire de la Commune de Montsoult,**

- **Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L. 2213-4 ;
- **Vu** le Code de la Route, R110.1 R110.2, R411.5 R411.8 R 411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- **Vu** la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
- **Vu** la demande de l'entreprise COUGNAUD ; Moulleron-le-Captif ; CS 40028 ; 85035 La Roche-sur-Yon ; pour la mise en place d'un camion grue pour la livraison des modulaires du Groupe Scolaire Jules Ferry, rue de Beauvais et rue Charles Perrault.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies, pendant la durée réglementaire de la livraison, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Afin de procéder à la livraison des modulaires du Groupe Scolaire Jules Ferry, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- **Le mardi 21 décembre 2021 entre 8h00 et 16h00** : la contre-allée devant l'entrée de l'école Jules Ferry côté rue de Beauvais sera réservée pour la mise en place du camion grue.
- **Le mercredi 22 décembre 2021 entre 8h00 et 16h00** la circulation sera interdite dans la rue Charles Perrault au droit du Groupe Scolaire Jules Ferry pour la mise en place du camion grue.

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

→ **rue de Villaines → rue de la Croix → rue du Bel Air**

→ **rue de Beauvais → rue de la Croix → rue de Villaines**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, au droit du lieu de livraison. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route ;

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du C.J.A., le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du lieu de livraison.



**ARTICLE 7 :** MM. le Maire de la commune de Montsoul, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Montsoul, le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SDIS au Syndicat TRI-OR et à l'entreprise COUGNAUD.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Porte de la Mairie.

Fait à Montsoul, le 2 décembre 2021

Rendu exécutoire et affiché le : 3 décembre 2021

Le Maire,

Silvio BIELLO

